

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2024

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	22	6

Vote
A l'unanimité Abstention : 0 Pour : 28 Contre : 0

Le 27 juin 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 20 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 20 juin 2024.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 22 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	VICTORIA PACHECO
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	DOMINIQUE PARA	HAREL	NICOLAS		X	BRUNO GUILBERT
FISSET	VALERIE		X	MARYSE BETOUS	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND		X	THIERRY LARIDON	MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
PETIT	OLIVIER		X		FOUCHER	XAVIER	X		
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DCM 2024-34
RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services et notamment son article L. 454-58 indiquant que les tarifs normaux et maximaux sont indexés sur l'inflation chaque année, sans toutefois pouvoir être négatifs et sans excéder le montant prévu à l'article L. 454-59 du même Code ;

Vu l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relatif au nouveau régime de la Taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (article 171) a procédé à une refonte sur le régime des taxes locales sur la publicité en instaurant notamment la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui est devenue applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant qu'en application de la loi de modernisation de l'économie, la TSE communale a été remplacée légitimement par la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sans la nécessité de prendre une délibération sauf si la commune entendait s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égale à 7m² ;

Considérant que la commune a entendu appliquer le régime de droit commun ;

Considérant la volonté du conseil municipal d'aider les petits commerces du territoire en appliquant une réfaction de 50% du tarif de base pour la tarification des enseignes comprises entre 12 et 20 m² par application de l'article L. 454-66 du Code des impositions des biens et des services ;

Considérant les modifications du régime de la Taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 01^{er} janvier 2024 qui abroge les articles L.2333-7 à 13 et les articles L.2333-14 et -15 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les nouvelles bases de la réglementation de la Taxe locale sur la publicité extérieure en vigueur depuis le 01^{er} janvier 2024 fixant les tarifs suivant les conditions des articles L. 454-56 à -66 du Code des impositions des biens et des services.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;**
- **d'appliquer les tarifs de droit commun sans majorations ;**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 076-217604750-20240627-DCM202434-DE

Catégories de supports	Tarif en euros par m ² et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	18.60 €
Dispositifs publicitaires ou préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	37.10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	55.70 €
Dispositifs publicitaires ou préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	111.20 €
Enseignes dont la surface cumulée comprise entre 12m ² et 20m ²	9,30 €*
Enseignes dont la surface cumulée est comprise entre 20m ² et 50m ²	37.10 €
Enseignes dont la surface cumulée est supérieure à 50m ²	74.20 €

*** réfaction de 50% par rapport au tarif de base pour la tarification des enseignes comprises entre 12 et 20 m² par application de l'article L454-66 du CIBS ;**

- **de ne pas s'opposer aux exonérations de plein droit ;**
- **de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur les tarifs sauf pour les enseignes 12 et 20 m² par application de l'article L454-66 du CIBS.**



Pour copie conforme au registre
Le 28 JUIN 2024

Le Maire,
Bruno GUILBERT